

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VERALLIA Lagnieu**

BP 23  
01150 LAGNIEU

Références : 2023-RAP-S4165

Code AIOT : 0006102124

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement VERALLIA Lagnieu implanté Rond-Point de Saint-Gobain - 01150 LAGNIEU.

L'inspection a été annoncée le 05/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection, objet du présent rapport, est réalisée afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réduction des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA Lagnieu
- Rond-Point de Saint-Gobain - Route de Gervais - 01150 LAGNIEU
- Code AIOT : 0006102124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERALLIA exploite, à Lagnieu, une verrerie destinée à la fabrication de pots en verre blanc utilisés comme contenants alimentaires.

La verrerie a été créée en 1924, puis s'est spécialisée dans la production de pots en verre depuis 1974. Elle dispose de deux fours de fusion du verre et de 10 lignes de formage automatisées.

Sa capacité maximale de production est de 280 000 tonnes de verre par an. Elle emploie plus de 300 personnes et fonctionne en continu, du fait de l'impossibilité d'arrêter les fours.

Les matières premières employées pour la fabrication du verre sont : le sable, la soude sous forme de carbonate, la chaux (calcaire, dolomie) et de manière croissante le calcin issu de la collecte de verre.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023 ;
- Respect des prélèvements en eau fixés par l'arrêté préfectoral du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
1	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 4.2.1	Lettre de suites	3 mois
7	Sécheresse – PSH : Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Sécheresse - Actions de réductions déjà engagées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de l'inspection, il apparaît que l'exploitant s'est bien approprié les dispositions de l'arrêté cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral suscité.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Prélèvement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral cadre sécheresse du 07/04/2023, article 6 et Arrêté Préfectoral du site du 19/01/2017, article : 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé dans arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à prélevé 121 000 m <sup>3</sup> /an dans les eaux souterraines et 70 m <sup>3</sup> /j sur le réseau d'eau public AEP. L'exploitant prélève plus de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu ou plus de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) : cas des exploitants ayant des obligations de réduction en pourcentage de leur consommation en eau en période de sécheresse à moins de disposer d'une exemption.
<b>Constats :</b> Sur l'année 2022, l'exploitant a prélevé 126 300 m <sup>3</sup> sur les eaux souterraines et moins de 70 m <sup>3</sup> /j sur le réseau AEP (consommation annuelle de 5 789 m <sup>3</sup> et consommation moyenne journalière de 16 m <sup>3</sup> ). Les relevés de consommation d'eau sur les 5 premiers mois de 2023 annoncent une consommation annuelle en 2023 équivalente à 2022. Aussi, l'exploitant ne respecte pas le volume maximum autorisé par son arrêté d'autorisation.
<b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un programme d'actions efficaces, accompagné d'un échéancier argumenté, permettant de respecter le volume maximal de consommation d'eau autorisé.</b>
L'exploitant fait partie des gros consommateurs d'eau et doit respecter les mesures spécifiques édictées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 07/04/2023. L'exploitant a produit à cet effet un PSH (cf points de constats n°3 à 7).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> Dès le passage en seuil de vigilance, l'exploitant met en place un suivi journalier de sa consommation en eau. Ce suivi a été présenté.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption de restrictions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.).

L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.

**Constats :**

L'exploitant sollicite une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse », par l'élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), remis à l'inspection. L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet des fiches de constats n°4 à 7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Sécheresse – Pertinence PSH

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité PSH

**Prescription contrôlée :**

Minimum requis dans PSH : diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle), compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)

**Constats :**

Le PSH présenté à l'inspection des installations classées comprend :

- une description des différents usages de l'eau sur le site qui sont nombreux, principalement pour le refroidissement des équipements du process et du verre, mais aussi pour la production de vapeur par des chaudières (usages direct pour pulvérisation sur mélange vitrifiable et indirect pour le chauffage), la défense incendie (dont sprinklage), la maintenance et le nettoyage.

L'eau brute nécessite un traitement pour de nombreux usages sur site. Ces traitements sont également consommateurs d'eau (rendement de 70% sur les unités d'osmose inverse et besoin d'eau pour la régénération des résines aux unités d'adoucissement).

- un synoptique faisant apparaître les flux d'eau et les compteurs présents,
- des schémas de principe sur les circuits Eau brute et Eau épurée,
- une analyse de la consommation en eau depuis 2014 (cf. constat n°5),
- un positionnement par rapport aux MTD (cf. constat n°5),
- les actions de réduction réalisées et projetées (cf. constats n°6 et 7).

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur le contenu (complétude) du PSH présenté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »). Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener.
<b>Constats :</b> La réglementation actuelle ne fixe pas de consommation spécifique pour l'activité du site de Verallia. L'exploitant suit toutefois sa consommation en eau de forage au regard de la production annuelle de verre tiré. De 2015 à 2022, elle est passée de 560 l/t de verre tiré à 478 l/t de verre tiré, soit une diminution de 15 %.  L'exploitant s'est positionné au regard de la MTD 12 du BREF Verrerie. A cet effet, un suivi journalier des compteurs d'eau permet de détecter les pertes dans les réseaux. En 2022, deux fuites consommant 30 m <sup>3</sup> /j et 90 m <sup>3</sup> /j ont pu être traitées. Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé. Un mode dégradé est uniquement mis en place pour des raisons de sécurité : un appoint d'eau est réalisé pour assurer le transport du verre en fusion dans le circuit calcin.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécheresse - Actions de réductions déjà engagées et restrictions d'usage de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions de réduction réalisées et restrictions d'usage de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre des actions structurelles (fonctionnement courant) et des actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire).
<b>Constats :</b> Dans son PSH, l'exploitant a établi la liste des investissements réalisés depuis 2015 pour réduire sa consommation en eau. Après essais, l'exploitant a par ailleurs revu la température de consigne de l'eau froide du circuit Eau épurée, la passant de 23°C à 28°C, ce qui permet des économies d'eau sans nuire au process.
L'exploitant a établi des actions en cas de restriction d'usage de l'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• au seuil de vigilance : mise en place d'un suivi journalier des compteurs et d'une ronde des vannes d'eau sur machines IS,</li><li>• au seuil d'alerte : report des essais périodiques consommateurs d'eau, arrêt de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules,</li><li>• au seuil d'alerte renforcée : report des opérations de maintenance consommatrices d'eau.</li></ul>
L'exploitant a renforcé tout au long de l'année sa communication envers ses salariés sur la consommation en eau (infos "minute EHS" en 2023 dédiées à l'explication de l'arrêté cadre sécheresse et aux éco-gestes et journée environnement dédiée au sujet "Sécheresse" programmée en septembre 2023).
<b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions de réduction à venir
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place des actions de réductions en chiffrant les gains attendus et fixe un échéancier pour les réaliser.
<b>Constats :</b> L'exploitant a conduit des réflexions pour réduire encore sa consommation en eau et respecter le volume annuel de prélèvement autorisé sur les eaux souterraines.  L'exploitant a le projet de supprimer les tours aéroréfrigérantes C5, C7, C8, C9 et C15 au profit de refroidisseurs adiabatiques (MTD - BREF ICS - systèmes de refroidissement industriel). Sur la base du retour d'expérience existant, l'économie d'eau pourrait être de 80% sur ce poste, soit environ 25 000 m <sup>3</sup> pour le site de Verallia - Lagnieu. Outre ce projet d'envergure, l'exploitant s'interroge sur la récupération d'eau au niveau des osmoseurs et leur potentielle réutilisation (30 m <sup>3</sup> /j d'eau chargée en sels minéraux sont rejetés en STEP).
<b>Au vu de la situation (non respect du volume annuel de prélèvement autorisé et contexte croissant de manque d'eau), l'exploitant doit s'engager rapidement sur un programme d'investissements avec un échéancier réaliste, mais ambitieux.</b> <b>Il doit également réfléchir aux économies plus secondaires (récupération d'eau dès que possible en vue d'un usage compatible avec la qualité de l'eau récupérée).</b> <b>Il informe l'inspection des installations de l'organisation des travaux projetés (échéancier) et de l'avancements de ses réflexions complémentaires.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 3 mois